**Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État**

**pour l’exercice 2021**

**et modifiant :**

1. **la loi** **modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l’administration de l’enregistrement et des domaines ;**
2. **la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
3. **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
4. **la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l’impôt sur les assurances ;**
5. **la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
6. **la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession ;**
7. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État ;**
8. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**
9. **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10. **la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement ;**
11. **la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
12. **la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance ;**
13. **la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
    1. **harmonisation de l’enseignement musical dans le secteur communal ;**
    2. **modification de l’article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    3. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ;**
14. **la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 1999 ;**
15. **la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d’une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
16. **la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;**
17. **la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d’enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;**
18. **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
19. **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques ;**
20. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**
21. **la loi du 23 juillet 2016 portant création d’un impôt dans l’intérêt des services de secours ;**
22. **la loi modifiée du 23 décembre 2016**

**1. instituant un régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;**

**2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**

1. **la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d’un régime d’aide à l’investissement à finalité régionale ;**
2. **la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale ;**
3. **la loi du 15 décembre 2020 relative au climat**

**et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique**

Le budget de l'État pour l'exercice 2021 est arrêté aux montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| - Recettes courantes | euros | 16 738 915 603 | |  |  |
| - Recettes en capital | euros | 143 445 400 | |  |  |
| - Recettes des opérations financières | euros | 2 679 226 400 | |  |  |
|  |  | |  |  |  |
| - Dépenses courantes | euros | | 16 876 274 890 |  |  |
| - Dépenses en capital | euros | | 2 466 734 092 |  |  |
| - Dépenses des opérations financières | euros | | 233 565 350 |  |  |

L’article 3 prévoit que le taux d’amortissement accéléré qu’il est admis de pratiquer à l’endroit d’immeubles ou parties d’immeubles bâtis, affectés au logement locatif, ne sera plus que de 4%. Ce taux de 4% pourra seulement être applicable si l’achèvement remonte au début de l’exercice d’exploitation à moins de 5 ans. Par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, le taux d’amortissement accéléré passe donc de 6% à 4% et l’âge maximal de l’immeuble bâti au début de l’exercice d’exploitation de 6 à 5 ans. L’article introduit également la notion de « rénovation énergétique durable » et dispose qu’un taux d’amortissement de 6% est admis à l’endroit de dépenses d’investissement relatives à une rénovation énergétique durable d’un immeuble bâti affecté au logement locatif si l’achèvement des travaux de rénovation remonte au 1er janvier de l’année d’imposition à moins de 9 ans. Le contribuable qui a acquis ou constitué avant le 1er janvier 2021 un immeuble bâti affecté au logement locatif pourra encore profiter du taux d’amortissement accéléré de 6% si toutes les conditions sont remplies.

L’article 3 permet d’exempter les contribuables impatriés sur certains coûts générés par leur déménagement de l’étranger vers le Luxembourg. L’employeur peut payer une prime d’impatriation à l’impatrié. Sont exemptés 50% de la prime d'impatriation ne dépassant pas 30% du montant brut de la rémunération annuelle avant incorporation des avantages en espèces et en nature. Les exemptions citées sont applicables aux impatriés pendant toute la durée de l’affectation du salarié en question, mais tout au plus jusqu’à la fin de la 8e année d’imposition suivant celle de l’entrée en service du salarié au Grand-Duché.

L’article 3 introduit encore une exemption à hauteur de 50% lors du paiement d’une prime participative établie en fonction du résultat de l’exercice d’exploitation de l’employeur. L’exemption de la prime participative est limitée à 25% du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, de l’année d’imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié.

L’article 3,donne la possibilité à l’employeur de faire usage de la nouvelle solution de mise à disposition électronique des fiches dont la mise en place par l’administration des contributions directes (« ACD ») est prévue en cours d’année 2021 ; cette nouvelle plateforme électronique permettra aux employeurs l’accès aux fiches de retenue de leurs salariés sous forme électronique.

L’article 4 du projet de loi introduit, à partir du 1er janvier 2021, un prélèvement, dit « prélèvement immobilier », à charge de divers véhicules d’investissement qui perçoivent un revenu provenant d’un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg. Le « prélèvement immobilier » a pour but de rétablir l’équité fiscale entre les personnes recourant aux structures visées et les personnes qui ne le font pas. Il est perçu sur une base annuelle et son taux est fixé à 20%.

L’article 5 du projet de loi introduit un abattement pour réductions de loyer accordées à condition que le contrat de bail soit à qualifier de bail commercial. Le montant de l’abattement se détermine en multipliant par deux le montant du loyer auquel il est renoncé. Il est cependant limité à 15.000 euros par immeuble ou partie d’immeuble et par contrat de bail commercial. Ainsi, les montants des loyers auxquels il est renoncé et pouvant donner droit à l’abattement sont limités à 7.500 euros par contrat de bail commercial et par immeuble ou partie d’immeuble.

L’article 8 du projet de loi introduit la taxe CO2. Cette taxe s’élève à 20 euros par tonne de CO2, correspondant à 5-6 cents par litre de carburant ou autre produit énergétique. En 2022, cette taxe s’élèvera à 25 euros par tonne de CO2 et en 2022 à 30 euros par tonne de CO2, ces augmentations correspondant à chaque fois à un cent supplémentaire par litre. Une utilisation ciblée des recettes issue de la taxe CO2 permettra de garantir la mise en œuvre socialement équitable du prix du carbone. Afin d’atténuer le poids de la taxe sur les ménages aux revenus les plus faibles, les crédits d’impôt sont augmentés de 96 euros par an (soit 8 euros par mois).

L’article 9 du projet de loi prévoit un taux de taxe d’abonnement annuelle de 0,04% (au lieu de 0,05%) pour la part des avoirs nets d’un OPC ou d’un compartiment individuel d’un OPC à compartiments multiples pourvu que les conditions prévues à l’article 3 du règlement taxonomie soient respectées pour cette part et à condition qu’un seuil, allant de 5 à 20% d’avoirs investis dans des activités économiques durables sur le plan environnemental soit atteint. Si la part des avoirs nets d’un OPC ou d’un compartiment individuel d’un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables représente au moins 20% de la totalité des avoirs nets de l’OPC ou du compartiment individuel d’un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,03% pour la part des avoirs nets en question. Si la part des avoirs en question représente au moins 35%, le taux passe à 0,02% et en cas d’au moins 50%, le taux passe à 0,01%.

L’article 10 renchérit les « share deal », opérations par le biais desquelles des investisseurs achètent des (parts de) sociétés détenant des immeubles, en triplant le droit de mutation en cas d’apport pur et simple d’immeubles à une société.

L’article 11 précise qu’il est interdit à une société de gestion de patrimoine familial (SPF) de détenir des biens immobiliers à travers une ou plusieurs sociétés de personnes ou à travers un ou plusieurs fonds communs de placement, alors que la détention directe d’immeubles par une SPF était déjà exclue par la loi modifiée du 11 mai 2007.

L’article 11 prévoit qu’à l’instar des organismes de placement collectif et des fonds d’investissement, les SPF sont désormais obligées de déposer leurs déclarations en matière de taxe d’abonnement par voie électronique.

L’article 13 prévoit, en vue de faire bénéficier un plus grand nombre d'assujettis de la simplification administrative que représente le régime de franchise TVA, de relever le seuil actuel de 30.000 euros à 35.000 euros.

L’article 14 a pour objet l’introduction pour les héritiers, dans le cadre de successions exemptes de droits de succession, d’un moyen efficace d’accès aux biens meubles dépendant d’une succession en donnant une portée civile au certificat d’ores et déjà émis par l’AED. Il s’agit donc surtout d’une mesure de simplification administrative. Le certificat émis par l’AED en cas de succession exempte de droits de succession aura donc dorénavant une portée à la fois fiscale et civile. L’héritier n’aura plus besoin de se procurer un acte de notoriété auprès d’un notaire.

L’article 50 concerne le régime « prime house ». Dans le cadre du programme « Neistart Lëtzebuerg », les aides financières du régime « prime house » avaient été substantiellement augmentées. Etaient visées les rénovations initiées d’ici la fin du 1er trimestre 2021, ainsi que les installations techniques commandées au plus tard le 31 mars 2021. Les hausses de ces aides financières, limitées dans le temps, avaient nécessité un ajustement vers le haut, également limité dans le temps, des plafonds des aides définis dans la loi du 23 décembre 2016. L’article 50 étend la durée de validité de ces plafonds revus à la hausse de neuf mois supplémentaires d’ici le 31 décembre 2021.

L’article 53 a trait à la gestion locative sociale. Il porte la participation étatique forfaitaire de 100 à 120 euros par mois et par logement, afin que celle-ci corresponde davantage aux besoins réels des acteurs sur le terrain. Dans la mesure où la participation financière forfaitaire de 120 euros par logement dans le cas d’une forme de cohabitation ne suffit pas à couvrir les frais de gestion de l’organisme conventionné, il est prévu de l’élever à 120 euros et en plus de la majorer de 20 euros pour chaque contrat de mise à disposition à partir du deuxième contrat de mise à disposition.

L’article 54 s’inscrit dans le contexte du BREXIT. Il est apparu qu’il est nécessaire de créer de la sécurité juridique autour de l’exécution de contrats d’assurance conclus antérieurement à la perte de l’autorisation d’une entreprise étrangère d’assurance directe de pratiquer des opérations d'assurance au Luxembourg. L’article 54 dispose que ces contrats restent valables et que l’exécution des engagements d’assurance résultant de tels contrats reste soumise aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Ceci est d’autant plus important dans la mesure où les contrats d’assurance sont des relations contractuelles à long-terme avec des durées résiduelles pouvant courir jusqu’à 60 ans ou plus (comme par exemple pour des contrats d’assurance-vie à vie entière). Les contrats existant au moment de la perte de l’autorisation ne pourront plus faire l’objet d’une reconduction - même tacite - ou d’opérations d'assurance directe donnant lieu à l'émission de primes. Cette interdiction ne concerne cependant pas le paiement de primes que le souscripteur est tenu de payer selon son contrat.

L’article 55 met en place la base légale nécessaire permettant au gouvernement de confirmer son engagement financier envers le Fonds monétaire international à travers les accords d’emprunt bilatéraux (« Bilateral Borrowing Agreements, BBA ») et les nouveaux accords d’emprunt (« New Arrangements to Borrow, NAB »).